

LES EFFETS DE LA DOMESTICATION DE L'ACCORD ADPIC DANS LE CONTEXTE DE LA FIGURE DE BREVETS D'INVENTION

Marta Carolina Giménez Pereira 

Universidad Panamericana - México 

Contextualisation: Le présent article décrit le contexte dans lequel se trouvent les différents pays vis-à-vis d'une importation irréfléchie des règles de droit qui sont créées au sein des organisations internationales ou même à la demande de certains pays. Dans ce cas précis, on fait référence aux droits de la propriété intellectuelle qui régissent les brevets d'invention. Ceux-ci ont été mis à jour avec la signature de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), notamment son Annexe 1C.

Objectif: Cette recherche vise à présenter des prémisses et des fondements des conséquences d'un processus d'adéquation de normes, en particulier en ce qui concerne les pays en voie de développement d'Amérique latine, au détriment des intérêts nationaux, du degré différent de développement atteint et des particularités socio-économiques de chacun d'entre eux.

Méthodologie: Ont été utilisés pour développer cet étude la méthode déductive et la recherche bibliographique.

Résultats: Par conséquent, ce travail propose une proportionnalité, adéquation ou domestication nécessaire face à cet engagement international sans issue, bref, une adaptation que se fera conformément aux aspects en étude. On comprend dans cette description des aspects d'innovation, d'opinion publique et d'intérêt national du brevet.

Mots-clés: Brevets d'invention; Innovation; Importation des normes internationales; Intérêt national; TRIPS.

OS EFEITOS DA DOMESTICAÇÃO DO ACORDO TRIPS NO CONTEXTO DA FIGURA DAS PATENTES DE INVENÇÃO

Contextualização: O presente artigo centra-se em descrever o contexto pelo qual passam diversos países face à importação irreflexiva de normas de direito que se criam no seio dos organismos internacionais ou mesmo por pressão de certos países. Neste caso específico, estamos nos referindo as normas de propriedade intelectual que regulam as patentes e que têm sido atualizadas com a assinatura do Acordo Sobre os Aspectos dos Direitos de Propriedade Intelectual Relacionados ao Comércio (TRIPS), em particular o Anexo 1C.

Objetivos: O estudo pretende apresentar premissas e fundamentos das consequências desse processo de internalização de normas, particularmente pelos países latino-americanos em desenvolvimento, em detrimento dos interesses nacionais, do distinto desenvolvimento alcançado e das particularidades sócio-econômicas de cada um deles.

Métodos: Foram utilizados para desenvolver esta pesquisa o método dedutivo e a investigação bibliográfica.

Resultados: Como resultado o trabalho propõe uma proporcionalidade, adequação ou domesticação obrigatória à vista do irremediável compromisso internacional assumido, ou seja, uma adaptação que seja feita de acordo com os aspectos em estudo. Se inclui na descrição aspectos relativos à inovação, opinião pública e o interesse nacional da patente.

Palavras-chave: Patente; Inovação; Importação de normas internacionais; Interesse nacional; TRIPS.

THE EFFECTS OF TRIPS AGREEMENT DOMESTICATION ON THE INVENTION OF PATENT'S FIGURE

Contextualization: This study focuses in describing the context in which different countries find themselves with regards to an unreflected importation of legal norms that are created by international organizations, or even by request of certain countries. In this particular case, we refer to intellectual property rules which regulate patents and have been here updated under the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS), in particular its Annex 1C.

Objectives: This paper aims to present premises and foundations on the consequences of this internalisation process of norms, particularly about Latin American developing countries.

Method: This paper aims to present premises and foundations on the consequences of this internalisation process of norms, particularly about Latin American developing countries.

Results: As a result, this article proposes a proportionality, adequation or domestication against this irremediable international commitment taken, *i.e.*, in accordance with the aspects under study. The description includes aspects related to innovation, public opinion and the national interest of patents.

Keywords: Patent; Innovation; International norm importation; National interest; TRIPS.

INTRODUCTION

Dans le contexte international de l'harmonisation des droits de propriété intellectuelle, il se traduit que la plupart des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sont le résultat des négociations du "Cycle Uruguay" organisées dans ce pays entre 1986 et 1994 et signées dans la Conférence Ministérielle de Marrakech en avril 1994, ayant un total d'environ 60 accords et décisions. Les négociations ont produit plusieurs textes juridiques supplémentaires et des protocoles d'adhésion.

Le nommé "Acte final" a été signé à Marrakech en 1994. Il est comme une note d'introduction qui comprend ensuite tous les autres instruments. Ensuite, il y a l'Accord instituant l'OMC (l'Accord de Marrakech ou de l'Accord de l'OMC) qui est une sorte d'accord-cadre et comprend les annexes des accords sur les biens, les services, la propriété intellectuelle, la solution des différends, le mécanisme d'examen des politiques commerciales et les accords plurilatéraux. Les "listes d'engagements" font également partie des Accords du "Cycle Uruguay".

L'article 4 de l'Accord de Marrakech établit la structure de l'OMC : une Conférence Ministérielle composée par des représentants de tous les pays membres qui se réunira au moins une fois tous les deux ans. La Conférence Ministérielle exercera les fonctions de l'OMC et prendra les mesures nécessaires à cet effet.

Les annexes qui intéressent au sujet en question sont:

a) Tangentiellement on mentionne l' Annexe 1A contenant les Accords Multilatéraux sur le Commerce de Marchandises et en particulier l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et du Commerce de 1994 (ci-après "GATT de 1994") et qu'il est juridiquement distinct de l' Accord Général sur les Tarifs Douaniers et du Commerce du 30 octobre 1947, annexée à l'Acte Final adopté à la fin de la deuxième session du Comité Préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi par la suite rectifié, amendé ou modifié (ci-après "GATT de 1947"), comme est indiqué dans l'article 2 de l'Accord de Marrakech.

b) Principalement se souligne l'annexe 1C qui contient l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC ci-après), mettant en évidence la situation particulière à laquelle sont confrontées l'industrie pharmaceutique et la santé publique avec l'entrée en vigueur de cet instrument, en particulier dans les pays en voie de développement.

Avant l'entrée en vigueur des ADPIC, les industries du secteur pharmaceutique ont été limitées à demander seulement le brevet pour la procédure des médicaments. Du point de vue de la santé publique, dans les pays du Marché Commun du Sud (MERCOSUR) et aussi

au Mexique, ce fait ne constituait pas particulièrement un aggravant vis-à-vis des problèmes préexistants dans le système de santé local, en particulier en termes d'accès aux médicaments par la population, problème propre de tous les pays, en particulier de ceux qui sont encore en voie de développement (service de santé publique pauvres et coûteux, manque de médecins en nombre et en qualité dans les zones rurales, disponibilité des matières premières et coût des médicaments, pour ne citer que quelques-uns). Moins encore était envisagé que quelques années plus tard, avec les ADPIC et d'après les critiques subis aux brevets, on serait devant une éventuelle aggravation de ces problèmes dans les services de santé en raison d'avoir étendu la protection du médicament à son ingrédient actif.

Ainsi, à l'époque, du point de vue de la propriété intellectuelle, le problème plutôt était la presque nulle protection conférée à l'activité inventive et son résultat, c'est à dire, comment il pourrait être stimulé la recherche et le développement dans le laboratoires pharmaceutiques en absence de protection de l'inventeur et en absence de compensation financière qui encourage et protège l'investissement que le laboratoire effectuait en faveur de la santé, ce qui, logiquement, a entraîné d'énormes pertes d'argent et le manque d'encouragement dans le but de trouver le remède des maladies. À propos de ce souci, aussi la population devenait affectée avec la prémissse d'une exigence de mise à jour constant sur le sujet, ce qui implique l'existence d'un marché des médicaments innovateurs pour lutter contre les maladies existantes et même nouvelles (promotion de la technologie) avec des prix abordables pour tous ceux qui les souffrent et pas seulement pour une certaine élite (libre concurrence).

1. L'ARRIVÉE DES ADPIC ET LES PAYS LATINOAMÉRICAINS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT. TROIS POINTS DE RÉFLEXION

Avec l'émergence des ADPIC, des normes de protection aux créations intellectuelles sont établies, y compris les brevets d'invention. Toutefois, le Mexique et d'autres pays en voie de développement d'Amérique Latine, souffrent d'une faible présence de l'activité inventive locale, c'est à dire, comptent avec très peu de laboratoires nationaux pharmaceutiques qui investissent dans la recherche et le développement (ci-après R & D) et sont des pays dont leurs gouvernements avaient comme principal problème un système de santé déficient, depuis longtemps et bien avant de l'arrivée des ADPIC.

Ceci conduit à plusieurs réflexions.

Tout d'abord, il faut reconnaître que, bien que la conséquence immédiate de la mise en œuvre d'un nouveau système de brevet renforce le secteur privé et leur croissance économique et au même temps la protection efficace de l'inventeur, cela ne conduit pas certaine et nécessairement à une diminution de la qualité de la santé de la population en

particulier dans les pays en voie de développement, ce qui se produit plutôt par des raisons de politiques gouvernementales que le pays, lui-même, adopte et qui sont souvent le résultat principal de la conjoncture politique par laquelle le pays traverse dans un moment historique déterminé.

Afin d'éloigner des éventualités qui entraîne tout phénomène de mondialisation, il incombe à l'Etat, en particulier, de participer à la production de médicaments nécessaires pour le pays ou pour une certaine région. Le gouvernement lui-même établit le besoin, ainsi que d'autres mesures, de fabrication de médicaments, principalement par des laboratoires officiels¹. Ceci doit être fait en obéissant essentiellement un Plan National de Santé et l'ordre du jour de la santé du gouvernement établi à cet effet².

En conséquence, on ne peut pas responsabiliser entièrement à la protection conférée au travail inventif des laboratoires pharmaceutiques des problèmes de santé subis par une population et qui sont souvent déjà préexistantes aux ADPIC, Accord qui ne venait à certains égards qu'à accentuer les problèmes d'accès à la santé.

Deuxièmement, malgré la récente exposée, il faut reconnaître que l'importation irréfléchie des normes de propriété industrielle des pays développés faite par les pays en développement, favorise seulement les premiers et fait perdre des opportunités de croissance significatives aux derniers. Cela accompagne l'idée que l'importation automatique des règles de propriété intellectuelle entraîne des conséquences surtout du côté économique et en faveur des pays développés³.

Il ne s'agit donc pas de "copier" ou de "s'adhérer" à tout ce que les grands pays dictent sous prétexte de ceci être opportun et dont n'existe pas aucun autre choix ou alternative que d'acquiescer, en raison d'un engagement international et sous peine d'exclusion.

Il est utile de préciser que l'imitation est une étape intermédiaire et transitoire vers l'innovation et les pays technologiquement développés ont passé par cette phase et ont eu des régimes de protection industrielle favorisant ce processus. Bien qu'aujourd'hui il ne soit plus possible de penser que les règles aient cette liberté normative, on peut cependant

¹ DE CARVALHO, Patrícia Luciane. O acceso a medicamentos e as patentes farmacêuticas na orden jurídica brasileira. **Revista do Centro de Estudos Judiciários do Conselho da Justiça Federal**, Brasilia: année XI, n° 37, avril-juin 2007, pp. 97-99.

² GIMÉNEZ PEREIRA, Marta Carolina. **La producción pública de medicamentos:** propiedad intelectual, acceso a la salud, política de patentes e innovación. Infobae, 2024. Disponible en: <https://www.infobae.com/mexico/2024/07/27/la-produccion-publica-de-medicamentos-propiedad-intelectual-acceso-a-la-salud-politica-de-patentes-e-innovacion/>. Consulté le: 4 fév. 2025.

³ Et c'est dans ce sens que l'auteur parle, en soulignant cette thèse, dans son œuvre GIMÉNEZ PEREIRA, Marta Carolina. **Efectos de la protección de las patentes farmacéuticas:** Un análisis de propiedad intelectual. Ciudad de México: Tirant lo Blanch, 2017.

prendre des engagements internationaux avec conscience de la propre réalité nationale.

En effet, l'article 8 de l'Accord ADPIC, en notant les principes de l'Accord prévoit:

Les Membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord⁴.

C'est ainsi que le principe mentionné ci-dessus donne liberté pour que chaque pays adapte les réformes législatives internationales en fonction de sa réalité nationale, en adoptant un régime juridique clair et compréhensif pour les brevets, ainsi qu'une mise en œuvre effective.

Pour sa part, l'article 7 parle des objectifs de l'Accord :

La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations⁵.

Cet article est interprété dans le sens de permettre aux pays signataires de faire des ajustements importants afin que leurs régimes de propriété industrielle favorisent le développement technologique national.

La Commission britannique des Droits de Propriété Intellectuelle (CIPR)⁶, dans son

⁴ ADPIC, article 8. Disponible en: ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE - OMC. **Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)**. Disponible en: https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/t_agm2_f.htm. Consulté le: 4 fév. 2025.

⁵ ADPIC, article 7. Disponible en: ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE - OMC. **Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)**. Disponible en: https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/t_agm2_f.htm. Consulté le: 4 fév. 2025.

⁶ COMMISSION BRITANNIQUE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE (CIPR). **Integrating Intellectual Property Rights and Development Policy**, année 2002. Disponible en: http://www.iprcommission.org/papers/pdfs/final_report/ciprfullfinal.pdf. Consulté le: 10 déc. 2024. Cette Commission a été créée à la demande du Secrétaire d'État pour le Développement International du Royaume-Uni. Ses recherches ont été étendues et cette Commission a beaucoup de crédibilité compte tenu de son intégration variée, y compris des personnes représentant tous les groupes impliqués dans la question, tels que : deux universitaires, les professeurs John Barton (Président de la Commission) de l'Université Stanford, Etats-Unis, et Carlos Correa, à cette époque Directeur du Programme de magistère sur la politique et la gestion en matière de science et technologie de l' Université de Buenos Aires, Argentine; un requérant, M. Daniel Alexander, avocat spécialisé en droit de la propriété intellectuelle à Londres, Royaume-Uni; un fonctionnaire public, Dr Armes Mashelkar, Directeur général du Conseil indien de la recherche scientifique et industrielle et Secrétaire au Département de la recherche scientifique et industrielle de l'Inde; une exécutrice, Dr Gill Samuels, Directeur principal de la politique et des questions scientifiques (Europe) de Pfizer Inc. à Sandwich, Royaume-Uni; et un membre d'une Organisation Non

rapport de 2002 intitulé “Intégrer les droits de propriété intellectuelle et la politique de développement” déjà énumérait des éléments d'un modèle de loi sur les brevets en faveur de la libre concurrence que les pays en voie de développement peuvent soumettre à étude, y compris une série de recommandations. La Commission a favorisé la pensée qui stipule que les pays en développement ne devraient pas protéger la propriété industrielle avec des mesures encore plus strictes que celles imposées par les ADPIC et d'autres engagements internationaux⁷.

En troisième lieu, un dernier point à considérer est l'analyse de la contrainte existante au Mexique dans l'industrie pharmaceutique à partir de l'entrée en vigueur des ADPIC. En effet, ceci est le résultat de la tension créée en essayant d'équilibrer les domaines juridiques qui entrent en jeu : la propriété industrielle et la promotion la technologie, la libre concurrence et enfin le droit à la santé, et dans le domaine pharmaceutique, une telle tension est accrue face à la santé de la population, un droit humain fondamental et inaliénable. Tout régime des brevets doit tenir compte des deux biens sociaux mentionnés précédemment: la promotion de la technologie et la libre concurrence qui permet aux gens d'accéder à des biens et services à des prix optimaux.

2. ADAPTATION NÉCESSAIRE À LA RÉALITÉ DANS LES PAYS SIGNATAIRES DES ADPIC

Les pays du monde sont conformés comme des sociétés avec des différentes conditions socio-économiques. Il est donc pas possible de penser que le même régime de brevet convient également à tout le monde.

L'expérience a montré que vis-à-vis de la voie du développement, les pays hautement industrialisés bénéficient d'une large flexibilité pour adapter le système de la propriété industrielle à des fins publiques et sociales. En fait, c'est le but final de la propriété intellectuelle⁸. Le développement technologique de ces pays a été fondé dans une large mesure sur la flexibilité de ses lois, ce qui a permis de passer de l'imitation et de l'ingénierie inverse à l'établissement d'une véritable inventivité nationale. Cette flexibilité, avec l'avènement des ADPIC, est actuellement très limitée en ce qui concerne la conception du

Gouvernementale, Dr Sandy Thomas, Directeur du Conseil Nuffield sur la bioéthique à Londres, Royaume-Uni.

⁷ COMMISSION BRITANNIQUE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE (CIPR). **Integrating Intellectual Property Rights and Development Policy...**

⁸ Et ainsi l'exprime notamment la législation brésilienne dans son article 29, en soulignant l'intérêt social et le développement technologique et économique du pays. Voir BRASIL. **Constitution Fédérale du Brésil**. Disponible en: https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicao.htm. Consultée le: 10 déc. 2024.

système de la propriété intellectuelle de chaque pays signataire afin d'établir une “*véritable capacité d'innovation autochtone*”⁹.

Même dans le scénario actuel où il y a un standard international pour la protection des droits de propriété industrielle dans le cadre des ADPIC mentionné ci-dessus, les experts conviennent qu'il est possible et même souhaitable de mettre en œuvre l'Accord tout en adaptant aux situations particulières de chaque pays, sans violer l'Accord et conformément aux articles 7 et 8, mentionnés ci-dessus¹⁰.

Une adaptation est fortement recommandée afin de tirer parti des droits de propriété industrielle comme un véhicule pour le développement de la recherche et de la créativité locales et comme source de développement technologique national étant donné qu'une mise en œuvre directe, sans avoir fait préalablement des ajustements pertinents, aura à court terme des conséquences malheureuses pour le système national.

3. POSSIBILITÉ D'APPLICATION DES ADPIC DANS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT. CONSIDÉRATION DES DIFFÉRENTS DEGRÉS DE DÉVELOPPEMENT QUI LES DIFFERENCIENT ENTRE EUX

La mise en œuvre des ADPIC a poussé aux pays membres de l'OMC¹¹ à réformer leur législation nationale en vue d'examiner un ensemble de normes minimales couvrant divers aspects reliés aux droits de propriété intellectuelle liés au commerce, y compris l'innovation dans le traitement des brevets à l'échelle mondiale¹². Ainsi, on a établi une "période de transition" déterminée qui culminait au plus tard au début de 2016¹³ et après duquel les pays ont dû mettre en œuvre ces règles. Accompli cette tâche et analysés les premiers résultats du nouveau régime juridique, on voit que cependant il n'est pas possible d'imposer les mêmes paramètres de la législation dans tous les pays en voie de développement sans au moins remarquer quelques particularités en fonction du pays

⁹ COMMISSION BRITANNIQUE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE (CIPR). **Integrating Intellectual Property Rights and Development Policy...** p. 20.

¹⁰ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE - OMS. Mondialisation, ADPIC et accès aux produits pharmaceutiques. **Perspectives politiques de l'OMS sur les médicaments**, n° 3, mars 2001. Disponible en: <https://iris.who.int/handle/10665/66757>. Consulté le: 10 déc. 2024. Ici, l'OMS recommandait aux pays en développement d'éviter des mesures appelées ADPIC PLUS, qui sont des mesures qui dépassent les normes minimales requises par ADPIC.

¹¹ Plus de cent économies dont la majorité ont été des pays en voie de développement.

¹² Et l'intérêt ici est la brevetabilité des inventions pharmaceutiques.

¹³ La tolérance à long terme était initialement au plus tard jusqu'en 2006, mais dès la conférence de Doha de novembre 2001, la période a été prolongée jusqu'au 1er janvier 2016 pour les 49 pays qui ont été appelés "les moins développés". A la fin de cette période, il était prévu que ces pays ont mis en œuvre les nouvelles dispositions des ADPIC concernant les standards minimums de protection.

concerné.

En d'autres termes, même si nous couvrons un groupe de pays appelé "en voie de développement", il est impossible d'appliquer la même loi dans des pays inégaux et avec des réalités différentes et parfois même opposées. Il est sûr que, bien que ceux-ci ont une certaine homogénéité en termes de caractéristiques de son manque de développement, ils ont aussi des différences uniques et singulières qui apparaissent non seulement à partir d'aspects juridiques mais aussi et surtout d'aspects économiques et sociaux: le régime du gouvernement actuel, son histoire et sa culture, sa situation géographique, sa possibilité actuelle ou future, réelle ou factuelle d'ouverture au commerce, son taux de recherche et développement (R&D), le système judiciaire avec lequel se conforme, la sécurité juridique offerte aux investissements étrangers ainsi que leur promotion, pour citer quelques nuances.

Si la plupart des pays signataires de l'Accord ADPIC ont été ceux qui sont encore en voie de développement, nous parlons d'une aliénation de ceux-ci dans leurs lois et leurs politiques commerciales vis-à-vis des pays industrialisés de première ligne (tels que les États-Unis qui a propulsé la mise en œuvre ADPIC et puis ADPIC PLUS). On soutient ainsi que ce n'est pas possible de faire cette assimilation sans observer avant les particularités de chaque système national. De même, il doit être pris en compte le rôle de chaque pays dans la scène internationale, dans ses divers aspects, avec les négociations qu'il soit prêt à exécuter.

En ce qui concerne les brevets, l'idée de la mondialisation du système découle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Elle, depuis 2001, a favorisé ce qu'on a appelé une initiative visant à développer un "système international des brevets" sous le couvert de réduire les coûts dans l'obtention de brevets promue par des sociétés multinationales, les inventeurs individuels et les moyennes entreprises, ainsi que de réduire la charge de travail excessive des bureaux de brevets qui ont leur siège dans chaque pays (industrialisé) en accélérant l'octroi d'elles au profit du consommateur final¹⁴.

Si le régime de propriété intellectuelle exerce de plus en plus une influence sur la performance des économies nationales, il mérite alors d'analyser la mise en cause en provenance des pays en voie de développement sur cette idée d'internationalisation du système des brevets, étant donné l'asymétrie profonde qu'il existe entre eux.

Dans le cas particulier des brevets pharmaceutiques, le défi est double. En effet, il s'agit d'analyser comment les pays en voie de développement ont dû faire face à d'importantes réformes -et de réussites obtenues à la suite de ces réformes- en faveur des droits qui protègent l'industrie pharmaceutique. Il s'agit aussi d'analyser les perspectives d'avenir dans le domaine de la santé publique et privée en tenant compte de la situation

¹⁴ Cfr. CORREA, Carlos. **Propiedad Intelectual y Salud Pública**. Buenos Aires: La Ley, 2006, p. 1.

particulière du développement -ou parfois d'une absence de développement- de chaque pays, étant donné que ces pays doivent toujours développer à leur tour des stratégies de prévention afin d'empêcher que des millions de personnes restent encore victimes de maladies mortelles telles que le SIDA, le paludisme ou la tuberculose ainsi que les maladies chroniques, pour citer quelques-unes.

4. D'AUTRES SUJETS TELS QUE L'INNOVATION, L'OPINION PUBLIQUE ET L'INTÉRÊT NATIONAL VIS-À-VIS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELECTUELLE

Entre les rôles actuels de la propriété intellectuelle on tient compte de l'innovation comme un outil de promotion de la compétitivité¹⁵.

Une des conséquences les plus importantes du phénomène croissant de la mondialisation et de l'intégration des pays, initié à la fin du dernier siècle, a été l'ouverture commerciale. À cause de cela, la propriété intellectuelle joue un rôle important en tant que facteur prépondérant du développement économique et social d'un pays, en liaison avec l'investissement étranger et la compétitivité.

La valeur intrinsèque que détiennent les droits de propriété intellectuelle dans le processus d'obtention, la durée dans le marché et l'exploitation de leur brevet ou de la marque, à savoir le capital investi par la société, est l'une des façons dont la propriété se connecte avec l'investissement étranger. En conséquence, il est fondamental ainsi que de base avoir un cadre juridique approprié avec un degré élevé de protection de la propriété intellectuelle afin d'attirer l'investissement étranger, lequel doit être accompagné de la certitude nécessaire et de la sécurité juridique et législative qu'exige l'investisseur dans le territoire et, bien sûr, il est également essentiel qu'il soit permis aussi un créneau de promotion à l'investissement national qui fera démarrer la chaîne locale innovante qui, à son tour, favorisera la propriété intellectuelle existante et subsistante en bon état et qui doit accueillir également tous les sujets participants dans le phénomène connu comme *l'internationalisation productive du capitalisme* (ou mondialisation)¹⁶.

Dans ce contexte et en tenant compte des droits de propriété intellectuelle, il est nécessaire de considérer qu'ils possèdent très peu de valeur s'ils ne peuvent pas être appliqués efficacement et est là où l'importance primordiale de l'exigibilité se pose. Dans des pays comme l'Argentine, on a critiqué le manque de protection des secrets de fabrication, en

¹⁵ Et c'est dans ce sens que l'Institut National de la Propriété Industrielle du Mexique (IMPI) s'est prononcé actuellement.

¹⁶ Rappelons qu'à ce moment, le processus d'intégration globale du capitalisme passe de la production à la connaissance et la production déterritorialise rapidement en passant aux divers anneaux de chaînes mondiales de valeur ajouté, diffusées à l'échelle mondiale.

raison de l'existence d'un faible système de brevets et aussi en raison de défauts spécifiques dans la capacité des individus à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. En ce qui concerne l'exigibilité, la justice n'est pas fiable vis-à-vis de l'opinion publique et voilà l'impression de la société en général.

Plus grave encore est le rare ou nul engagement de l'opinion publique sur cette question fondamentale de l'économie mondiale de la fin du dernier siècle ainsi que du présent. Par exemple, une campagne très longue contraire à la protection accordée par les brevets aux produits pharmaceutiques a produit une impression majoritairement négative sur la propriété intellectuelle dans une grande partie de la population¹⁷. La conséquence est que l'opinion publique ne met pas encore en garde l'importance stratégique et décisive de la propriété intellectuelle en termes d'intérêt national, d'après la formulation imposée par le contexte global.

Soyons clairs, l'intérêt national ne s'est défini pas de manière uniforme. Ce n'est pas non plus une substance étrangère opaque aux circonstances historiques. D'ailleurs, il ne doit pas non plus se confondre avec les intérêts sectoriels, aussi légitimes qu'ils soient. Bien au contraire et par conséquent, il est essentiel qu'il puisse s'engendrer une opinion publique dans la conjoncture précise dans laquelle l'intérêt national est axé dans un temps et un lieu particulier, toujours projeté historiquement mais sans que ce facteur devienne prédominant. Ceci car la conjoncture sera toujours en constante évolution et impliquera et acheminera alors aussi le changement de cette opinion publique présente et de l'intérêt national résultant de sa main.

En ce qui concerne ce point de l'intérêt national et le dénigrement actuel des brevets pharmaceutiques, ce qui devient important est la position de compromis adoptée par la population afin de se prononcer avec un avis ou avec un autre, en renonçant à l'absence de compromis ou tout simplement en se laissant emporter par le courant dominant qui traîne les médias vis-à-vis d'une situation actuelle. Je me réfère toujours à l'exemple de diffamation subi par le brevet pharmaceutique local au détriment de la considération de l'importance d'attirer des investissements étrangers directs et le développement de la connaissance.

En ce qui concerne les investissements étrangers, tel que discuté, lorsqu'un pays adopte un système juridique solide pour protéger la propriété intellectuelle, génère à la fois un grand encouragement pour les activités productives et favorise des nouvelles opportunités d'investissement, car ce type d'investissement exige de la sécurité juridique pour assurer une

¹⁷ De même, on dénonce une tension entre liberté et propriété. Avec cette opinion voir FAZIO, Angel. La crítica social a la propiedad intelectual. **Signos filosóficos**, Universidad Autónoma Metropolitana, Ciudad de México: v. 20, n° 39, mars 2022. Disponible en: https://www.scielo.org.mx/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1665-13242018000100116. Consulté le: 30 jan. 2025.

protection adéquate de leurs actifs incorporels. Sinon, il y aura peu d'investisseurs qui seront capables de faire face au risque d'investir dans la production et la commercialisation de produits portant une marque ou d'introduire de nouvelles technologies pour les rendre plus compétitifs.

Le Mexique a toujours été un important bénéficiaire de l'investissement étranger avec des flux d'investissements à moyen et long terme qui par leur nature ont une phase de maturité de plusieurs années, devenant détonateurs de projets et d'investissements complémentaires, avec des perspectives très favorables. Toutefois, en prenant l'aspect de la compétitivité, il y a plusieurs domaines dans lesquels une protection insuffisante des droits de propriété intellectuelle affaiblit la compétitivité au Mexique. Ce pays a une capacité d'attirer des investissements étrangers de haute qualité qui utiliserait et fournirait des capitaux mais aussi qui se traduirait par un transfert de technologie ou de la connaissance des investisseurs à l'économie nationale.

Il est ainsi nécessaire d'accélérer et de dynamiser le processus et de combler l'écart en matière d'innovation entre les pays développés et en voie de développement, avec de nouveaux modèles d'affaires et une meilleure collaboration entre les divers acteurs et secteurs de la propriété intellectuelle.

CONSIDÉRATIONS FINALES

On a examiné plusieurs aspects impliquant la domestication nécessaire dans le processus d'importation de la norme internationale qui ne devrait pas être faite d'une manière irréfléchie et sans tenir compte des besoins spécifiques de la réalité socio-économie nationale et le régime judiciaire et législatif propre des pays, notamment ceux qui sont en voie de développement, parce que, même entre eux, des différences considérables dans leurs réalités, leur conjoncture, leurs propres histoires et aussi leurs politiques publiques et leurs intérêts commerciaux sont présentés.

Une adoption sans entrave aura des conséquences négatives pour chaque pays en voie de développement car une importation irréfléchie des normes devraient être remplacée par une politique qui permet d'exploiter les droits de propriété intellectuelle en tant que véhicule réel pour le développement de la recherche et de la créativité locale et comme une source de développement technologique national, à la fois dans les entreprises et dans les universités, dans la compréhension que la mise en œuvre directe des lois faite à la façon d'une importation sans mesure, sans faire les ajustements pertinents, aura à court terme des conséquences très peu heureuses et éloignées du niveau de développement que le pays vise à atteindre. De même, la propriété intellectuelle en toute sécurité non seulement ne sera pas

un véhicule pour atteindre ce développement mais deviendra aussi l'un des principaux obstacles.

D'autre part, il est clair que l'investissement étranger est une priorité dans l'économie des différents pays et c'est avec lui que le niveau de l'innovation locale s'accélère, notamment dans le domaine crucial de la connaissance. Cela est le fondement de l'intérêt national d'avoir un droit de brevet consistant, capable d'attirer des investissements à grande échelle, vu que ce droit se trouve lié au particulier et décisif terrain de la R&D. Il faut aussi percevoir que ce droit démarre la chaîne de l'innovation et la fait marcher dans tous ses étapes.

Il existe également un besoin de démythifier la figure négative du brevet, d'une part par le manque de confiance de l'inventeur dans la protection au niveau territorial du brevet et, d'autre part, par la pensée malheureuse qui a l'opinion publique à la suite d'une campagne soutenue contrairement aux brevets de protection accordée sur les produits pharmaceutiques, qui est devenue tendance majoritairement opposée vers la propriété intellectuelle dans une grande partie de la population. En fait, l'opinion publique ne met pas en garde encore l'importance stratégique décisive de la propriété intellectuelle en termes d'intérêt national.

Il ne faut pas oublier que les systèmes de santé ont changé: l'augmentation de la longévité implique de nouveaux défis tels qu'une meilleure et une plus grande attention aux maladies catastrophiques et chrono dégénératives résultantes du changement dans la pyramide démographique. Et ici, on remarque que les progrès de la médecine génomique pourraient conduire à l'identification, la prévision et la prévention acceptable des maladies et des mesures pour prévenir les maladies physiologiques basées sur la composition génétique de chaque individu.

Comme proposition: un cadre juridique approprié avec un degré considérable de protection de la propriété intellectuelle comme moyen d'attirer l'investissement étranger, lequel soit accompagné avec de la certitude et de la sécurité juridique et législative qui lui est dû à l'investisseur et à l'inventeur dans le pays et, bien sûr, une poussée à la R&D en stimulant la chaîne d'innovation locale qui, à son tour, favorise une propriété intellectuelle réelle, équilibrée et accueillante de tous les sujets participants vers le même objectif : la réalisation du plan national de développement.

Finalement, concernant le Mexique, les changements technologiques et les innovations récentes, ainsi que les tendances législatives et commerciales, sont d'importance critique pour la compréhension de l'avenir de ce secteur. Le succès afin que le Mexique et d'autres pays en voie de développement -cette fois-ci on peut oui faire le parallélisme- devienne une axe d'investissement et développement de produits innovants de haute

technologie dépend, en partie, d'une ambiance à prendre pour une industrie compétitive, y compris une haute crédibilité des réglementations sanitaires, le encouragement que le gouvernement en tant que promoteur de croissance fournie à la recherche grâce à des programmes actifs, des liens avec les universités et les instituts de recherche et, bien entendu, une protection efficace de la propriété industrielle, robuste mais fidèle à la réalité nationale de chaque pays et pas seulement aux ambitions -et pressions- du scénario international.

RÉFÉRENCES DES SOURCES CITÉES

BRASIL. **Constitution Féderale du Brésil.** Disponible en: https://www.planalto.gov.br/ccivil_03/constituicao/constituicao.htm. Consultée le: 10 déc. 2024.

CORREA, Carlos. **Propiedad Intelectual y Salud Pública.** Buenos Aires: La Ley, 2006.

DE CARVALHO, Patrícia Luciane. O acceso a medicamentos e as patentes farmacêuticas na ordem jurídica brasileira. **Revista do Centro de Estudos Judiciários do Conselho da Justiça Federal**, Brasilia: année XI, n° 37, avril/juin 2007.

FAZIO, Angel. La crítica social a la propiedad intelectual. **Signos filosóficos**, Universidad Autónoma Metropolitana, Ciudad de México: v. 20, n° 39, mars 2022. Disponible en: https://www.scielo.org.mx/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1665-13242018000100116. Consulté le: 30 jan. 2025

GIMÉNEZ PEREIRA, Marta Carolina; Boff, Salete Oro. Hacia una política de salud integrada: las licencias obligatorias y la producción pública de medicamentos. **Revue Opinião Jurídica**, Fortaleza, v. 14, n° 19, 2016. Disponible en: <https://periodicos.unicristus.edu.br/opiniaojuridica/article/view/1053>. Consulté le: 14 fév. 2025.

GIMENEZ PEREIRA, Marta Carolina. **Efectos de la protección de las patentes farmacêuticas:** Un análisis de propiedad intelectual. Ciudad de México: Tirant lo Blanch, 2017.

GIMÉNEZ PEREIRA, Marta Carolina; Oro Boff, Salete; Melo de Britto, Emílio Elías. Internacionalização das indicações geográficas e a sua influência no Mercosul. **Revista Eletrônica Direito e Política**, Universidad do Vale do Itajaí, Itajaí: v. 16, n° 3, 2021. Disponible en: <https://periodicos.univali.br/index.php/rdp/article/view/18274>. Consulté le: 1 fév. 2025.

GIMÉNEZ PEREIRA, Marta Carolina. **La producción pública de medicamentos:** propiedad intelectual, acceso a la salud, política de patentes e innovación. Infobae, 2024. Disponible en: <https://www.infobae.com/mexico/2024/07/27/la-produccion-publica-de-medicamentos-propiedad-intelectual-acceso-a-la-salud-politica-de-patentes-e-innovacion/>. Consulté le: 4 fév. 2025.

COMMISSION BRITANNIQUE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CIPR). **Integrating Intellectual Property Rights and Development Policy**, année 2002. Disponible en:

http://www.iprcommission.org/papers/pdfs/final_report/ciprfullfinal.pdf. Consulté le: 10 déc. 2024.

MEXIQUE. **Loi Fédérale de Protection de la Propriété Industrielle de 2020**. Disponible en : <https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LFPPI.pdf>. Consulté le: 20 nov. 2024.

MEXIQUE. **Loi de la Propriété Industrielle de 1991**. Disponible en : https://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/abro/lpi/Ley_de_la_Propiedad_Industrial-Abro.pdf. Consulté le: 20 nov. 2024.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE - OMS. Mondialisation, ADPIC et accès aux produits pharmaceutiques. **Perspectives politiques de l'OMS sur les médicaments**, n° 3, mars 2001. Disponible en: <https://iris.who.int/handle/10665/66757>. Consulté le: 10 déc. 2024.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE - OMC. **Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)**. Disponible en: https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/t_agm2_f.htm. Consulté le: 4 fév. 2025.

PETIT GUERRA, Luis Alberto ; STAFFEN, Márcio Ricardo. The form of transnational law. **Sequência**, 42, v. 1. Disponible en : <https://www.scielo.br/j/seq/a/5Jzk8Mmf4WTWjqM9fHzJYPh/>. Consulté le: 20 nov. 2024.

INFORMAÇÕES DA AUTORA

Marta Carolina Giménez Pereira

Professeur Chercheur, Universidad Panamericana Campus México. Docteur en Droit, Institut de Recherche Juridique - Universidad Nacional Autónoma de México (IIJ UNAM). Post-doctorat en droit, Universidade Atitus, Brésil. Post-doctorat en nouvelles technologies et droit, MICHR - Università Mediterranea di Reggio Calabria, Italie. Post-doctorat en droit e sciences politiques, Universidad de La Sabana, Colombia. Post-doctorat en droit et politique publiques, Centro Universitário de Brasília (CEUB), Brasil. Professeur chercheur invité, Faculté de droit, Université fédérale de Bahia (UFBA). Professeur chercheur invité, Centre d'Études Internationales de la Propriété Intellectuelle (CEIPI), Université de Strasbourg, France. ORCID: 0000-0001-5661-8860. Endereço eletrônico: magipe@hotmail.com.

COMO CITAR

GIMENEZ PEREIRA, Marta Carolina. Les effets de la domestication de l'accord ADPIC dans le contexte de la figure de brevets d'invention. **Novos Estudos Jurídicos**, Itajaí (SC), v. 30, n. 1, p. 156-170, 2025. DOI: 10.14210/nej.v30n1.p.156-170.

Recebido em: 10 de fev. de 2025.

Aprovado em: 28 de abr. de 2025.